

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°011-2023 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.

Audience publique du 29 mai 2024

Décision rendue publique par affichage le 25 juin 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme a porté plainte le 16 décembre 2021 devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France à l'encontre de M. X.

Par une décision n°2021-005-80 du 22 décembre 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France a infligé à M. X. la sanction du blâme.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 23 janvier 2023, sous le numéro 011-2023, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, complétée par un mémoire du 11 décembre 2023, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision du 22 décembre 2022 de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de déclarer M. X. coupable d'avoir méconnu, outre les dispositions des articles R. 4321-54, R. 4321-79, R. 4321-99, les dispositions des articles R. 4321-63 et R. 4321-65 ainsi que celles des articles R. 4321-80 et R. 4321-87 du code de la santé publique ;

3°) de prononcer à son encontre une sanction en adéquation avec la multiplicité des manquements déontologiques constatés et la gravité des faits reprochés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mai 2024 :

- M. Pascal Mazeaud en son rapport ;
- Les observations de M. Roger-Philippe Gachet, conseiller national, représentant le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les observations de Me Fayein-Bourgeois, pour M. X. et celui-ci en ses explications ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

Me Fayein-Bourgeois et M. X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que M. X., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme, a adressé, le 2 décembre 2021, à chacun des membres du conseil départemental ainsi qu'à sa présidente, un courrier par lequel il demandait sa radiation du tableau de l'ordre justifié par son refus de se conformer à l'obligation, pour les masseurs-kinésithérapeutes, de se soumettre à la vaccination contre la covid 19. Par une délibération en date du 9 décembre 2021, le conseil départemental a décidé de porter plainte à l'encontre de ce professionnel en premier lieu, eu égard à la virulence de ce courrier et en second lieu, pour avoir utilisé sa qualité de masseur-kinésithérapeute pour faire la promotion d'une thérapie insuffisamment éprouvée qu'il pratique désormais. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait appel de la décision du 22 décembre 2022 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France a retenu à l'encontre de M. X. la sanction du blâme.

2. Aux termes d'une part, de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code: « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4321-99 du même code: « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. (...)* ».

3. Aux termes d'autre part, de l'article R. 4321-63 : « *Le masseur-kinésithérapeute apporte son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire* ».

4. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, en application des articles L. 4321-14 et R. 4321-51 du code de la santé publique qui lui imposent de veiller au respect, par tous ses membres, des dispositions déontologiques, a diffusé par courriel le 6 août 2021, à l'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes, une information faisant état de la publication de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 mettant en place l'obligation vaccinale pour les professionnels de santé, informations qui ont été relayées par les conseils départementaux. Il résulte de l'instruction que, dans ce contexte sanitaire, M. X. a entendu faire part de son désaccord avec cette obligation et a sollicité pour ce faire, un rendez-vous avec la présidente du conseil départemental de la Somme souhaitant selon les termes de son courriel, connaître ses droits et ses devoirs, et notamment les droits qu'ont ses patients à se faire soigner par un confrère remplaçant. Il ressort des énoncés de la plainte, sans que cela soit contesté par M. X. qui l'a confirmé lors de l'audience, que celui-ci s'est présenté au rendez-vous qui lui a été accordé le 6 octobre 2021, accompagné d'une quinzaine de patients ainsi que de la presse, donnant ainsi une tournure publicitaire à sa démarche. S'étant vu indiqué à cette occasion qu'il pouvait se faire remplacer jusqu'au 15 décembre 2021, mais qu'au-delà de cette date, il devra ou être vacciné ou radié du tableau de l'ordre, il demande début décembre à la présidente du conseil départemental à être reçu lors de l'assemblée plénière du conseil pour lire à l'ensemble des élus une lettre. A la suite du refus de la présidente d'autoriser cette intervention, il décide le 2 décembre 2021 d'adresser à chacun des membres du conseil départemental de l'ordre un courrier par lequel il demande sa radiation du tableau de l'ordre non sans avoir, au terme d'un long argumentaire de quatre pages, mis en cause la pertinence de la stratégie sanitaire décidée par les autorités sanitaires en des termes qui remettent en cause, par le moyen de parallèles déplaisants faisant référence à l'inquisition et à la chasse aux sorcières et dans des termes désobligeants, l'indépendance des instances ordinales ainsi que leur rôle de représentation et d'accompagnement des masseurs-kinésithérapeutes et qui prêtent aux représentants élus de la profession un esprit de clan qui les conduirait à chercher à exclure certains professionnels. De telles affirmations excèdent, ainsi que l'ont admis les premiers juges, les limites de ce qu'un membre d'une profession réglementée est en droit, en usant de la liberté d'expression qui lui est reconnue par les stipulations de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'exprimer à l'égard des institutions ordinales. Il résulte d'ailleurs des écritures d'appel présentées par M. X. que celui-ci admet que, par sa virulence de ses termes et sa diffusion – sur le réseau social Facebook-, ce courrier est constitutif d'un manquement aux obligations de bonne confraternité et d'un acte de nature à déconsidérer la profession. Si M. X. soutient néanmoins que ce courrier s'inscrit dans le contexte particulier de sa rupture avec la profession pour exprimer son sentiment quant à l'impact des règles d'exercice édictées sur le soin délivré aux personnes, constatant qu'il ne souhaitait plus

poursuivre son exercice dans ces conditions, cet ensemble de circonstances n'excuse pas la virulence des propos tenus dont il a délibérément assuré la diffusion, ce qui constitue un manquement au principe de responsabilité et au devoir de confraternité mentionnés aux articles R. 4321-54 et R. 4321-99 du code de la santé publique et un acte de nature à déconsidérer la profession, en méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 4321-79 de ce code. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient M. X., la circonstance que le conseil départemental, à l'origine de la plainte portée devant la juridiction ordinaire, n'ait pas saisi parallèlement le juge pénal sur le fondement de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, n'est, par elle-même, pas de nature à lier l'appréciation que doit porter la juridiction ordinaire sur la teneur des propos dirigés contre les responsables ordinaires. Si M. X. affirme n'avoir jamais contrevenu aux règles sanitaires mises en œuvre et avoir suspendu son exercice professionnel à compter du 15 septembre 2021 date à laquelle il a été remplacé, il a, par la publicité donnée à son entretien du 6 octobre 2021 avec la présidente du conseil départemental et par la diffusion de son courrier sur le réseau social, cherché à discréditer, notamment auprès de ses patients, l'action entreprise par les autorités sanitaires dans le contexte de la pandémie et, dans cette mesure, méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4321-63 du code de la santé publique.

5. Aux termes de l'article R. 4321-65 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute ne divulgue pas dans les milieux professionnels une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Il ne fait pas une telle divulgation auprès d'un public non professionnel* ». En outre, aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4321-87 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salutaire ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite* ».

6. Aux termes de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique, tel qu'applicable au litige : « *La pratique de la masso-kinésithérapie comporte la promotion de la santé, la prévention, le diagnostic kinésithérapique et le traitement : / 1° Des troubles du mouvement ou de la motricité de la personne ; / 2° Des déficiences ou des altérations des capacités fonctionnelles (...)* Le masseur-kinésithérapeute exerce son activité en toute indépendance et en pleine responsabilité conformément au code de déontologie mentionné à l'article L. 4321-21. (...) *Dans l'exercice de son art, seul le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les savoirs disciplinaires et les savoir-faire associés d'éducation et de rééducation en masso-kinésithérapie qu'il estime les plus adaptés à la situation et à la personne, dans le respect du code de déontologie précité. / La définition des actes professionnels de masso-kinésithérapie, dont les actes médicaux prescrits par un médecin, est précisée par un décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Académie nationale de médecine* ». Aux termes de l'article R. 4321-1 du même code : « *La masso-kinésithérapie consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale, notamment à des fins de rééducation, qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer. Ils sont adaptés à l'évolution des sciences et des techniques* ». Pour la mise en œuvre des traitements de rééducation mentionnés à l'article R. 4321-5 de ce code, le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser les techniques et à réaliser les actes énumérés à l'article R. 4321-7.

7. Si M. X. soutient qu'il n'a jamais, en qualité de masseur-kinésithérapeute, promu la pratique de la thérapie émotionnelle, il résulte de l'instruction que sur la page du réseau social Facebook dont il est titulaire, il a diffusé le 6 décembre 2021 à la suite de la publication de son courrier du 2 décembre, un message annonçant sa radiation et confirmant qu'il quittait la profession de masseur-kinésithérapeute, « *afin de soigner désormais différemment les personnes désireuses de comprendre différemment leur pathologies et de ce fait d'avoir un autre regard sur la logique du vivant* ». Dans ce message était incorporé un lien vers un site ouvert sur internet à son nom le présentant comme « *thérapeute émotionnel* ». Sur ce site, outre les pages relatives aux thérapies proposées intitulées pour la première « *Sens biologiques des symptômes* » qui s'ouvre sur deux sous-titres « *Comprendre différemment la logique du vivant* » et « *Et si les émotions étaient à l'origine de nos symptômes* » et pour la seconde « *Psychogénéalogie* » avec pour sous-titre « *Et si les difficultés que nous rencontrons dans nos vies n'étaient que des répétitions douloureuses issues de celles de nos ancêtres ?* » une page est consacrée à son parcours. Cette page mentionne dans une rubrique « *formations conventionnelles* », la formation suivie en 2004-2007 à l'école de kinésithérapie d'Amiens ainsi que le parcours de formation manuelle dite Méthode Busquet, cette présentation étant assortie d'un commentaire relevant qu'il lui manquait un élément « *pour parfaire la prise en charge* » à savoir « *l'Emotion* ». La seconde rubrique intitulée « *formations en émotionnel* » liste sans les dater une série de formations que M. X. indique avoir suivies en « *Sens biologique des symptômes, Sens biologique, Mise en pratique de l'outil biologique, Lecture biologique, Grille de loyauté familiale, Lettres hébraïques et Psychogénéalogies médicales* ». Il n'est pas contesté par M. X. que ces différentes techniques ne sont pas au nombre des techniques de soins relevant de l'exercice de la masso-kinésithérapie dans les conditions prévues par le code de la santé publique et précisées, le cas échéant, par les recommandations du Conseil national de l'ordre. La circonstance invoquée par M. X. que le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes n'a, en ce qui concerne les thérapies fondées sur la technique du « *sens biologique des symptômes* », formulé qu'une simple mise en garde, est inopérante dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit de l'une des techniques qui, faute de validation scientifique, n'est pas reconnue par le Conseil national de l'ordre, ce qui n'autorise pas les professionnels à s'en prévaloir et à en faire la promotion. Dans ces conditions, c'est par une exacte appréciation des circonstances de fait que les premiers juges ont considéré qu'en postant, sur sa page ouverte sur un réseau social, un message invitant ses contacts à se connecter, par le lien qui y était joint, à un site internet spécialisé dans la thérapie émotionnelle et dans la psychogénéalogie, sur la page d'accueil duquel il fait clairement état de sa qualité de masseur-kinésithérapeute s'appêtant à quitter cette profession, M. X. doit être regardé comme ayant conseillé ou, à tout le moins proposé, à ses correspondants, parmi lesquels ont pu figurer d'anciens patients, des procédés insuffisamment éprouvés, en les présentant comme étant susceptibles d'être d'un apport bénéfique pour leur état de santé. Par suite, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est fondé à soutenir que les griefs tirés de la méconnaissance des articles R. 4321-65 et R. 4321-87 du code de la santé publique doivent être regardés comme établis. En revanche, il ne ressort pas des pièces du dossier, en l'absence de tout signalement de patient, que le grief tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-80 qui concerne la délivrance des soins puisse être regardé comme établi.

8. Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments et notamment des manquements relatés aux points 4 et 7 de la présente décision, il sera fait, dans les circonstances de l'espèce, une plus juste appréciation de la gravité de l'ensemble des fautes commises par M. X. en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute d'une durée de trois mois avec sursis.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute d'une durée de trois mois avec sursis.

Article 2 la décision n°2021-005-80 du 22 décembre 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : la présente décision sera notifiée à M. X., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Amiens, au directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et à la ministre du travail, de la Santé et des solidarités.

Copie pour information en sera adressée à Me Fayein-Bourgeois.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme BECUWE, MM. GUILLOT, KONTZ, MARESCHAL et MAZEAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,

Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.